



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« construction d'un bâtiment commercial »  
sur la commune de Sillingy  
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5485

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-220 du 21 octobre 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2024-99 du 25 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5485, déposée par la SCI Le Saule le 25 novembre 2024, [publiée](#) sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 4 décembre 2024 ;

**Considérant** que le projet consiste en la création d'un bâtiment au lieu-dit Crêt de Feuillet à usage de commerce sur le territoire de la commune de Sillingy (74), pour une durée de travaux d'environ 12 mois ;

**Considérant** que le projet, sur un tènement de 8 057 m<sup>2</sup>, soumis à permis de construire, comprend :

- la construction d'un nouveau bâtiment d'une emprise au sol de 525 m<sup>2</sup> avec une surface de plancher de 980 m<sup>2</sup> (490 m<sup>2</sup> en rez-de-chaussée et 490 m<sup>2</sup> en sous-sol), comprenant un sous-sol, accessible depuis la cour centrale, destiné à un espace de stockage ainsi qu'à un stationnement pour 6 véhicules légers ; au rez-de-chaussée, du côté de la cour nord, un espace libre sera aménagé en vue d'accueillir ultérieurement une surface commerciale ;
- la suppression de 7 places de stationnement existantes (d'une aire comprenant 65 places de stationnement dont 54 pour le public) et la création d'une aire de stationnement aérien complémentaire de 37 places dont 29 pour le public avec un revêtement perméable ;
- la plantation de 40 arbres, dont 34 proches des places de stationnement et 6 qui seront complétés par des massifs et espaces verts ;
- la rénovation des façades du bâtiment existant ;
- l'installation d'une porte sectionnelle supplémentaire sur la façade nord du bâtiment existant, dans la cour centrale ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 41 a) aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus du [tableau](#) annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet est situé :

- sur un tènement :
  - constitué d'une partie de la parcelle AN 123 et des parcelles AN 125, 117, 118 et 119 ;
  - qui comprend déjà un bâtiment avec plusieurs commerces, et plus précisément sur la partie nord de ce tènement qui actuellement utilisée comme stationnement libre ;

- qui est bordé à l'est par la route départementale (RD) n°1508 en direction de Bellegarde et situé à proximité de la RD n°17 en direction de Clermont située au sud-ouest ;
- dans les zones UX et UC du règlement graphique du plan local d'urbanisme ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « *Chainons de la Mandallaz et de la Montagne d'âge* » ;
- dans un espace relais surfacique de la trame verte et bleue annexée au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

**Considérant** que le projet est situé en dehors :

- de la Znieff de type 1 « *Marais de la Fin* », qui est située de l'autre côté de la RD n°17 ;
- de la zone humide « *La Petite Balme-Chaumontet / entre la Mandallaz et la N508* » référencée à l'inventaire départemental, qui est située de l'autre côté de la RD n°17 ;
- des périmètres de protection des monuments historiques, des sites inscrits et classés ;
- d'une zone réglementée du plan de prévention des risques naturels de Sillingy ;
- d'un périmètre de captage d'eau potable ;

**Considérant** qu'en matière :

- de gestion des eaux :
  - potable, le projet sera raccordé au réseau public ;
  - usées, elles seront rejetées dans le réseau public ;
  - pluviales, le dossier indique, du fait d'une inaptitude des sols à l'infiltration, que les eaux seront dirigées vers deux citernes d'une capacité totale de 7,9 m<sup>3</sup> conformément à une étude hydrogéologique réalisé par le bureau d'études « Equaterre » datée du 19 juin 2024 ;
  - souterraines,
    - l'étude susmentionnée indique que le toit de la nappe d'eaux souterraines est situé entre 0,5 et 1 m de profondeur par rapport au terrain naturel au niveau de la cour centrale (sondage P3) ;
    - le maître d'ouvrage précise que le niveau souterrain du bâtiment à construire est encastré dans un talus existant et sera situé au-dessus des niveaux moyens relevés lors des sondages préalables ;
    - le pétitionnaire indique que les travaux ne sont pas susceptibles d'impacter la nappe phréatique ;
- de gestion des matériaux, le dossier indique que le volume des déblais excédentaires à évacuer est compris entre environ 1000 et 1200 m<sup>3</sup>, ils seront évacués vers un centre de gestion agréé situé à environ 6 km du site ;
- de changement climatique, le projet prévoit des panneaux photovoltaïques couvrant une surface de 150 m<sup>2</sup>, soit 30 % de la superficie totale du toit ;

**Rappelant** qu'il appartient au maître d'ouvrage de :

- de donner suite aux préconisations du rapport de l'hydrogéologue ;
- respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts des travaux sur l'environnement ;
- réduire la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants que le réseau national de surveillance aérobiologiques identifie comme ayant un fort potentiel allergisant dont il convient de ne pas planter dans les zones urbaines<sup>1</sup> ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la création de gîtes larvaires du moustique tigre (*Aedes albopictus*) et les supprimer le cas échéant dans le cadre de la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers ;
- prévenir la prolifération des espèces exotiques envahissantes ou proliférantes, notamment des ambrosies, et les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique ;

---

<sup>1</sup> Le 4<sup>ème</sup> plan national santé environnement souligne que les maladies allergiques (respiratoires, cutanées et digestives) liées à l'environnement aérien ou alimentaire constituent un enjeu de santé publique et engage à éviter de planter des espèces allergènes en milieu urbain, cf. [PNSE n°4](#) (2021-2025), action n° 11 ; [RNSA](#) et [Guide](#) de la végétation en ville.

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction d'un bâtiment commercial situé sur la commune de Sillingy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un bâtiment commercial, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5485 présenté par la SCI Le Saule, concernant la commune de Sillingy (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
Chef de pôle délégué AE

### Voies et délais de recours

#### 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

#### Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03